

PROJET RELATIF À LA CRÉATION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

Direction générale

Collège Ahuntsic

Janvier 1994

Introduction

Les collèges sont, dans le sens du code civil, des personnes morales. En tant que telles, pour assurer la poursuite des fins qui sont les leurs, elles ont le pouvoir de prendre des décisions dans le cadre de la loi qui les institue.

Dans l'enseignement supérieur, les conseils d'administration ou les assemblées des gouverneurs sont ainsi amenés à prendre des décisions qui engagent l'institution dans les domaines académiques. De plus, ils sont appelés à garantir la qualité de la formation donnée dans leurs établissements qu'ils aient ou non la possibilité de décerner eux-mêmes des diplômes. Pour faire face à ces obligations, ces organes de décision - que la loi y pourvoie ou non - se dotent d'une instance (sénat, conseil des études, commission des études, conseil académique, commission pédagogique...) à caractère professionnel marqué dont les avis et recommandations fondent leurs décisions.

Dès la création des cégeps, une telle instance était prévue dans la loi des collèges sous la forme d'une commission pédagogique. Par la suite, au terme d'une négociation collective, ont été précisés les mandats et la composition de cette commission. La nouvelle loi, elle, prévoit la création d'une commission des études, dont la composition et le mandat doivent être établis par le conseil d'administration du Collège, par règlement.

Un certain nombre de décisions concernant des sujets à caractère académique doivent être prises par le conseil d'administration dans les mois qui viennent. Ces décisions requièrent, suivant les dispositions nouvelles de la loi, un avis préalable de la commission des études. Il faut donc que le conseil d'administration ait adopté avant la fin de février le règlement relatif à cette commission.

En tant que personne morale autonome, le conseil d'administration peut donner à cette instance la structure, la composition et les mandats qu'il juge pertinents, mais il doit le faire dans le respect de la lettre et de l'esprit de la nouvelle loi des collèges.

Nous soumettons ici un projet de règlement relatif à la commission des études. Mais, pour éclairer le sens de ce projet de règlement, et comme cette commission des études est sensiblement différente de la commission pédagogique existant actuellement, nous voudrions dans ce texte de présentation montrer:

- en quoi la commission des études prévue dans la loi est différente de la commission pédagogique;
- quelles sont les nouvelles obligations et le nouvel environnement auxquels le Collège et son conseil d'administration devront faire face en ce qui concerne des sujets à caractère académique et la garantie de la qualité de la formation;
- comment les dispositions prévues dans le règlement lui permettront, nous semble-t-il, de le faire avec assurance.

1 - De la commission pédagogique à la commission des études

La précédente loi des collèges prévoyait la création d'une commission pédagogique et indiquait son mandat et sa composition minimale. La convention collective des enseignants précise elle aussi le mandat de la commission pédagogique et sa composition. À son tour, la nouvelle loi des collèges prévoit la

création d'une commission des études et indique son mandat et sa composition minimale. Les textes de ces documents relatifs à ces instances chargées de donner des avis au conseil d'administration sont présentés ici en annexe.

Or, la comparaison de ces textes montre que la nouvelle loi des collèges, en remplaçant la commission pédagogique par la commission des études, ne se contente pas de changer le nom de cette instance de consultation.

Les différences suivantes sont particulièrement significatives:

- l'ancienne loi ne prévoyait pas le mode d'établissement de la commission pédagogique et, dans les faits, ses mandats et son mode de composition ont été fixés dans le cadre d'une négociation collective centralisée à l'échelle provinciale. La nouvelle loi, elle, prévoit le mode de constitution de la commission des études et l'instance qui le fait: c'est le conseil d'administration de chaque collège qui l'établit par règlement;

- l'ancienne loi précisait de façon très générale le mandat de la commission pédagogique, soit d'"aviser [le conseil] sur l'organisation et le développement de l'enseignement". La nouvelle loi précise de façon très spécifique un certain nombre d'objets à caractère académique devant être décidés par le conseil d'administration après qu'il ait obtenu l'avis ou la recommandation de la commission des études;

- les mandats de la commission pédagogique précisés dans la convention collective, et cela en conformité avec l'ancienne loi, portent essentiellement sur des questions touchant l'organisation de l'enseignement: création de départements, calendrier scolaire, transfert d'enseignement, modification de structures scolaires, implantation de nouvelles options, etc. Les mandats définis pour la commission des études dans la nouvelle loi portent essentiellement sur des questions touchant le contenu des études et leur validation: programmes d'études, choix des activités d'apprentissage, évaluation des apprentissages, sanction des études.

Cette comparaison permet de faire ressortir les deux intentions du législateur:

- le collège ayant dorénavant des responsabilités nouvelles en ce qui concerne des questions à caractère académique et la garantie de la qualité de l'enseignement, le législateur veut que le conseil d'administration établisse lui-même par règlement la structure, les mandats et la composition de la commission des études. Cette disposition est sage. La composition même du conseil d'administration ne lui permet pas de s'assurer lui-même directement de la validité des décisions qu'il lui faut prendre sur les questions académiques. Il faut donc qu'il puisse s'appuyer sur un organisme de caractère professionnel marqué qu'il aura lui-même constitué et dont il aura établi les règles générales de fonctionnement. Le processus qui aboutit à des avis ou recommandations, processus qu'il aura établi lui-même, est pour lui la meilleure garantie de la validité des décisions qu'il doit prendre;

- l'instance de consultation qu'était la commission pédagogique était centrée essentiellement sur les problèmes d'organisation de l'enseignement. Cela peut se comprendre au début des cégeps. Mais, depuis, les problèmes de cette nature peuvent être traités ailleurs, et les comités de relations de travail exercent dans la pratique un rôle important en ces domaines. Aussi, le législateur veut que l'instance de consultation du conseil d'administration

qu'est la commission des études se centre dorénavant sur des problèmes concernant le contenu même de la formation qui est donnée dans un collège. Et cela pour deux raisons: d'une part, de nouvelles obligations en cette matière doivent être assumées désormais par le conseil d'administration et, d'autre

part, le législateur veut que le collège s'assure et puisse rendre compte mieux qu'auparavant de la pertinence et de la qualité de la formation dispensée. Aussi, la forme prévue dans la loi pour la commission des études est assez semblable à celle prévue pour les conseils des études des universités. Il est normal qu'il en soit ainsi puisque les collèges auront dorénavant des responsabilités analogues à celles des universités.

2 - Le nouvel environnement et les nouvelles obligations faites aux collèges

La réforme des cégeps entreprise par le ministère comporte un certain nombre de dispositions de nature diverse. Mais les dispositions essentielles de cette réforme sont inscrites dans quatre textes: la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la loi sur la commission d'évaluation de l'enseignement collégial, le règlement sur le régime des études collégiales, le règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger. Dans le cadre de la réforme, les prescriptions de ces textes sont importantes car elles ont sur le système mis en place un effet structurant. En effet, deux groupes de dispositions nouvelles concernant les études et leur validation transforment profondément la distribution des responsabilités et mettent en place un nouvel équilibre entre les collèges, le ministère et le gouvernement.

Le premier groupe de dispositions concerne le partage nouveau des responsabilités entre le collège et le ministère en ce qui concerne la détermination des curriculum des programmes d'enseignement. Antérieurement, tous les cours de tous les programmes d'enseignement étaient déterminés par le ministre. Dorénavant, il n'en est plus ainsi. Voici les dispositions prévues pour les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales:

- pour les cours de formation générale des programmes, le ministère détermine les objectifs, les standards et les cours de la partie commune de tous les programmes, soit l'équivalent de 14 2/3 unités. Pour l'autre partie de la formation générale, soit l'équivalent de 16 unités, le ministère détermine les objectifs et les standards tandis que les activités d'apprentissage, c'est-à-dire les cours, sont déterminées par le collège;

- pour les cours de formation spécifique des programmes préuniversitaires, le ministère détermine les objectifs et les standards pour la totalité de ce champ de formation pour un nombre d'unités variant entre 28 et 32 unités. Il détermine aussi au moins la moitié des cours de ces programmes. L'autre partie des cours est, elle, déterminée par le collège lui-même;

- pour les cours de formation spécifique des programmes techniques, le ministère détermine les objectifs et les standards pour la totalité de ce champ de formation, soit pour un nombre d'unités variant entre 45 et 65 unités. Mais les cours pour la totalité de ces unités sont, eux, déterminés par le collège lui-même.

Selon la loi, tous ces cours que le collège doit déterminer lui-même doivent avoir la sanction du conseil d'administration, après recommandation de la commission des études.

Pour les programmes d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales, les dispositions nouvelles renforcent ici encore la responsabilité du collège. Antérieurement, le collège pouvait établir des programmes conduisant à des attestations, mais il fallait qu'ils soient ensuite approuvés par le ministre.

Dorénavant, pour établir ces programmes d'établissement, seule l'acceptation du conseil d'administration est requise, assortie d'une recommandation de la commission des études.

Le deuxième groupe de dispositions concerne le nouvel équilibre des mécanismes prévus pour assurer la qualité de la formation dispensée:

- l'évaluation des élèves est faite par chacun des professeurs. Cependant, le ministère peut imposer une épreuve uniforme pour les cours de la formation générale qu'il détermine et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme. De plus, le collège doit établir et imposer une épreuve-synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

- le collège doit établir une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et s'assurer de son application. Il doit aussi établir les règles de sanction des études et une politique d'évaluation des programmes d'enseignement. Ces politiques doivent être sanctionnées par le conseil d'administration après consultation de la commission des études;

- une commission d'évaluation, composée de trois commissaires et relevant de l'Assemblée nationale, évalue pour chaque collège les politiques d'évaluation des apprentissages, les politiques d'évaluation des programmes, l'application de ces politiques, la mise en oeuvre des programmes d'études conduisant au DEC et leur conformité aux objectifs et standards définis par le ministère, les objectifs, les standards et la mise en oeuvre des programmes d'études d'établissement. La commission d'évaluation peut recommander au ministre qu'un collège soit autorisé à décerner lui-même le diplôme pour tel ou tel programme. La commission d'évaluation transmet son rapport au ministre et le rend public. Les commissaires peuvent exiger du collège tous les renseignements et tous les documents nécessaires pour réaliser leurs mandats.

Ces dispositions nouvelles concernant le partage nouveau des responsabilités pour la détermination des curriculum d'études et les mécanismes permettant de s'assurer de la qualité de la formation vont changer très profondément la dynamique du collège:

- le nombre de cours que le collège devra établir lui-même et faire sanctionner par son conseil est impressionnant. Ainsi, tous les cours spécifiques des programmes de formation technique, soit des cours équivalant à quatre sessions d'études, doivent être établis par le collège. Certains collèges n'offrent que trois ou quatre programmes de formation technique, nous en offrons vingt-huit, soit le nombre le plus élevé du réseau collégial;

- l'évaluation des élèves était jusqu'à présent le seul fait du professeur et se faisait cours par cours; dorénavant, pour chaque programme d'étude, une épreuve-synthèse visant à mesurer l'atteinte des objectifs de l'ensemble des programmes devra être établie;

- la commission d'évaluation du Conseil des collèges n'examinait antérieurement que les politiques institutionnelles d'évaluation, et les activités des départements d'enseignement responsables des programmes n'étaient pas l'objet d'examen. Elles le seront désormais puisque la commission d'évaluation va examiner aussi la mise en oeuvre des programmes. En regard de trois programmes qu'ils dispensent (radiodiagnostic, radio-oncologie, médecine nucléaire), deux départements du Collège, pour obtenir l'agrément, sont déjà tenus de se soumettre à l'examen de l'Association médicale canadienne. Cet examen porte notamment sur les plans de cours, les examens donnés, les corrections faites. Il en sera de même maintenant pour tous les programmes;

- les notes données par les professeurs aboutissent actuellement à l'émission d'un diplôme donné par le ministre. Dorénavant, la commission d'évaluation, après examen, peut décider que tel programme dans

tel collège est assez fiable et donne les garanties suffisantes pour que le collège lui-même soit autorisé à décerner le diplôme. Cette simple mesure qui sera rendue publique exercera une pression puissante sur les départements d'enseignement et les collèges. On ne connaît pas actuellement le plan de travail de la commission d'évaluation ni ses règles, mais on peut supposer qu'elle n'utilisera cette mesure qu'après avoir examiné le même programme dans tous les collèges qui l'offrent. Or, si elle veut assez rapidement utiliser cette mesure, elle devra examiner les programmes offerts dans très peu de collèges. Comme la moitié des programmes techniques du Collège sont dans ce cas, il est donc probable que bientôt certains de nos programmes techniques seront ainsi examinés.

Une responsabilité plus grande du Collège pour la détermination des programmes d'études et pour que nous nous assurions davantage nous-mêmes de la qualité de la formation dispensée, telle est bien la situation nouvelle à laquelle nous devons faire face. Et le gouvernement s'est donné les moyens législatifs et réglementaires pour que les collèges ne puissent déroger à ces obligations. C'est en fonction de ce nouvel environnement qu'il nous faut établir la commission des études.

3 - Les raisons justifiant le choix du modèle proposé

3.1 Du point de vue de la structure, la commission des études proposée comprend, outre la commission elle-même, deux sous-commissions, une de l'enseignement préuniversitaire, une de l'enseignement technique.

∞ Si le Collège est un - et c'est pourquoi nous proposons une seule commission des études-, sa réalité est double. Nous le savons depuis longtemps et, pour le reconnaître, la structure administrative du service des études a été transformée au Collège voici quelques années. Le mémoire présenté par le Collège à l'automne 92 à la Commission parlementaire a montré que ces deux secteurs ont à faire face à des problèmes différents et que les propositions de réforme doivent tenir compte de cette double réalité. Le nouveau règlement des études ministériel le reconnaît maintenant et il renforce des éléments de distinction dans le régime même des études. Le nombre de cours ou activités d'apprentissage que le collège doit lui-même établir est bien plus important dans le secteur technique que dans le secteur préuniversitaire, et les programmes d'établissement que le Collège peut établir concernent de fait le seul secteur technique.

Cette double réalité doit être reconnue dans la structure même de la commission des études, ne serait-ce que pour des raisons de fonctionnalité.

3.2 La composition de la commission des études proposée est conforme à la composition établie par la loi: le directeur des études, les responsables de programme (le directeur du service des programmes, les deux coordonnateurs de l'enseignement technique et le coordonnateur de l'enseignement préuniversitaire), deux professeurs élus par leurs pairs, deux professionnels élus par leurs pairs, deux étudiants (un du secteur préuniversitaire, un du secteur technique). À ces membres s'ajoutent six professeurs qui sont aussi des coordonnateurs de département, deux provenant de la sous-commission préuniversitaire et quatre de la sous-commission technique, élus par les membres de leur sous-commission respective.

Les deux sous-commissions sont composées, d'une part, du directeur des études, du directeur du service des programmes et, d'autre part pour chaque sous-commission, des coordonnateurs d'enseignement et de tous les coordonnateurs de département de chacun des secteurs préuniversitaire ou technique. Par cette présence des coordonnateurs dans les sous-commissions, nous voulons assurer la présence des départements d'enseignement dans l'instance institutionnelle qu'est la commission des études. Et c'est pourquoi la commission elle-même appuie ses avis sur les recommandations que lui adressent les deux sous-commissions.

Dans un collège, tout comme dans une université, le département d'enseignement est le pivot de l'enseignement. C'est là que se trouvent la compétence professionnelle, l'expertise sur ce qu'il faut enseigner et même sur la manière de l'enseigner. Les membres qui constituent cette unité de base sont les seuls qui ont un contact journalier et continu avec les étudiants. Ce sont eux qui assurent collectivement la qualité de la formation en approuvant les plans de cours de chacun des cours et en établissant les règles et mécanismes d'évaluation des apprentissages. Ce sont eux qui ont les relations les plus soutenues avec les milieux pour lesquels ils préparent leurs étudiants, milieu universitaire ou milieu du marché du travail. C'est d'ailleurs pour tenir compte de cette réalité et pour la renforcer que le Collège ne développe son service aux entreprises que dans les secteurs où sont offerts les programmes d'enseignement de formation initiale. Ainsi, les membres des départements peuvent avoir des contacts directs avec les entreprises et leurs besoins de recyclage et de perfectionnement. Les départements d'enseignement sont la cheville ouvrière de la formation, et les sujets que doit traiter la commission des études concernent essentiellement leurs activités. Il faut donc assurer leur présence au sein de cette commission. La meilleure façon de le faire, et c'est aussi par ailleurs le moyen le plus démocratique, est qu'ils y soient représentés par leurs responsables, soit les coordonnateurs qui ont été élus par les professeurs et dont ils sont les pairs.

3.3 Les mandats donnés à la commission des études sont ceux établis par la loi.

Par ailleurs, d'autres mandats sont confiés aux deux sous-commissions: approbation des règles départementales de l'évaluation des apprentissages, détermination de la nature de l'épreuve-synthèse propre à chaque programme, réception des plans de cours et du rapport départemental d'approbation de ces mêmes plans.

Ces dispositions permettront aux départements d'enseignement de faire face à l'examen que fera la commission d'évaluation. Ces activités de contrôle demeuraient jusqu'à présent au sein des départements. En les faisant aussi réaliser dans ces lieux institutionnels publics que sont les sous-commissions de la commission des études, les départements se prépareront à l'examen que fera la commission d'évaluation. Et face à cette commission, ils seront soutenus institutionnellement puisque leurs actions auront été approuvées par les sous-commissions de la commission des études.

On constatera que la plupart des objets définis dans la présente convention collective pour la commission pédagogique n'apparaissent pas dans les mandats de la commission des études. Ces objets touchent l'organisation de l'enseignement et il nous semble essentiel que la commission des études se centre sur des objets à contenu académique. Des discussions avec le syndicat des professeurs devraient aboutir à une entente précisant le lieu où ces questions seront abordées. Quant à nous, nous privilégions la solution du comité des relations de travail. Mais s'il n'y a pas entente, la commission pédagogique telle que définie dans la convention collective sera consultée sur ces questions.

; Conclusion

Le modèle de commission des études proposé nous paraît répondre aux nouvelles obligations qui sont les nôtres. C'est pourquoi d'ailleurs il se rapproche plus des commissions des études des universités que du modèle de commission pédagogique défini dans le cadre des relations de travail qui est centré davantage sur les questions d'organisation d'enseignement. La nouvelle loi des cégeps et le nouveau règlement des études accentuent le caractère de maison d'enseignement supérieur du cégep. Il convient donc que les instances académiques dont doit se doter le Collège se rapprochent de l'instance analogue développée par les universités.